

Arrêt

n°104 180 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en janvier 2006.

Le 24 mai 2008, la partie requérante a épousé une Belge. Le 26 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 18 décembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

Le 3 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation qu'elle a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 35 618 du 9 décembre 2009.

Le mariage sera ensuite annulé par un jugement du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne du 7 juin 2010.

Par un courrier daté du 7 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 15 décembre 2011 par une décision motivée par l'absence de document d'identité. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, ont été notifiés le 27 avril 2012.

Le 21 mai 2012, la partie requérante a introduit auprès de son administration communale une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 janvier 2013, la partie requérante a pris relativement à cette demande une décision d'irrecevabilité motivée par le fait que la partie requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles. Cette décision a été notifiée le même jour.

Le 9 janvier 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^e de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 27/04/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 24.05.2008 l'intéressé s'est marié avec une ressortissante belge. Le 26.06.2008 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée le 03.04.2009. La carte F de l'intéressé a donc été retirée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11.05.2009. Le 09.06.2009 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 09.12.2009. De

plus, par jugement définitif du 07.06.2010, le Parquet du procureur du Roi de Marche-en-Famenne a déclaré le mariage entre l'intéressé et la ressortissante belge nul et de nul effet. Il apparaît donc que l'article 8 de la CEDH, soit le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, ne s'applique pas automatiquement.

Le 09.07.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.12.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27.04.2012. Le 21.05.2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09.01.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.01.2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 11.05.2009 et 27.04.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:
 - 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas rempli son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.04.2012.

Saisi par un recours en suspension d'extrême urgence de la partie requérante, le Conseil a, par un arrêt n°95 195 du 15 janvier 2013, ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée précitée.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse estime que la légalité de l'ordre de quitter le territoire doit s'apprécier de manière distincte de celle de l'interdiction d'entrée, en raison d'un fondement légal distinct.

Elle invoque ensuite un défaut d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel que modifié par la loi du 19 janvier 2012, impose dorénavant dans certains cas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

2.2. Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tercicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas le seul fondement juridique de l'acte attaquée, dès lors qu'il comporte autre un ordre de quitter le territoire, notamment une interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne concerne ainsi qu'un aspect de la décision, en manière telle qu'elle apparaît sans pertinence en raison des considérations précisées supra au point 2.2.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque notamment que, s'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a fait choix de la durée maximale prévue par la loi alors que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'elle doit tenir compte pour ce faire de toutes les circonstances propres à chaque espèce dans la détermination de cette durée.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui ne précise nullement « *qu'il aurait été tenu compte de la situation personnelle du requérant dans la fixation de ce délai ni pour quel motif l'office des Etrangers fait choix du délai maximal prévu par la loi plutôt qu'un délai plus court* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1[°] et 2[°], de la loi du 15 décembre 1980 :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1[°] lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2[°] lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante par la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 mai 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande du 9 janvier 2013, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la durée du séjour ni l'intégration alléguée, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, force est de constater que la motivation de la décision attaquée se limite à rappeler qu'une décision d'irrecevabilité a été prise et notifiée le 9 janvier 2013 (soit le même jour que l'acte attaqué) et que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* ».

Ensuite, le Conseil observe que le motif repris ci-dessus se rapporte, non pas à l'interdiction d'entrée, mais à la mesure d'éloignement. En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non*, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne

constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de trois ans incriminée, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen invoquant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à le supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 9 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président E. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO.

Greffier.

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY